

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*AVANT SON ABROGATION ANNONCÉE : MAINTIEN CONTENTIEUX DU "JOUR DE
CARENCE" DES AGENTS PUBLICS*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 01 mars 2013, UNION
FEDERALE DES CADRES DES FONCTIONS PUBLIQUES CFE-CGC & alii. \(req. 357553\) :](#)
[« Avant son abrogation annoncée : maintien contentieux du « jour de carence » des agents
publics ».](#) La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (11).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

AVANT SON ABROGATION ANNONCEE : MAINTIEN CONTENTIEUX DU "JOUR DE CARENCE" DES AGENTS PUBLICS

Alors que la ministre de la Fonction publique, Mme Lebranchu, vient d'annoncer l'abrogation vraisemblable en 2014 du jour de carence dans la fonction publique (V. JCP A 2013, act. 218), le Conseil d'État vient quant à lui de rappeler la légalité de la circulaire du 24 février 2012 mettant précisément en application le non versement de la rémunération des agents publics (civils et militaires) au titre du premier jour de congé de maladie. Cet acte, qui met en œuvre l'article 105 de la loi de finances pour 2012 (du 28 décembre 2011), était en effet contesté par plusieurs syndicats. Toutefois, aucun des arguments des requérants ne sera ici jugé opérant et ce, notamment parce que la présente circulaire est une parfaite incarnation de ce qu'est un acte purement interprétatif. Ainsi, *"en énonçant que le 'jour de carence' doit être décompté de ces périodes d'indemnisation, les auteurs de la circulaire se [sont-ils] bornés à commenter la loi, laquelle, contrairement à ce que qui est soutenu, était immédiatement applicable en l'absence de tout décret d'application"* constate en ce sens le Conseil d'État en son quatrième considérant. Les autres arguments invoqués n'emporteront pas davantage la conviction : non seulement le texte est applicable à tous les fonctionnaires (magistrats judiciaires compris) et ce, sans que la circulaire ait implicitement et irrégulièrement procédé à une modification des règles statutaires spéciales mais encore l'acte interprétatif ne peut être considéré comme ayant édicté une règle nouvelle relative aux conditions de travail ce qui aurait dû entraîner une consultation préalable des représentants syndicaux et du CSFPE ainsi qu'une négociation avec les partenaires sociaux au titre des articles 8 *bis* et 9 de la loi statutaire du 13 juillet 1983. Il faudra donc attendre une nouvelle décision politique pour être fixé à propos du "jour de carence". Toutefois, et sans aller jusqu'à invoquer sainte scholastique (patronne du Mans), nul n'est besoin d'être aussi impliqué politiquement que Steevy B. pour comprendre que cette abrogation, si elle est confirmée, réanimera le débat des inégalités entre travailleurs publics et privés.